RAPPORT

Relatif aux réclamations des receveurs de district du royaume,

FAIT A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ

DE L'EXTRAORDINAIRE DES FINANCES,

PAR J. CARTIER DOUINEAU,

Dans la séance du 23 Mai 1792 ;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre comité de l'extraordinaire des finances, une lettre du commissaire du roi, de la caisse de l'extraordinaire, dont l'objet est de demander, en faveur des receveurs de districts, une rétribution pour leur travail, relatif au recouvrement du prix des ventes des domaines nationaux.

Votre comité va vous rendre compte des motifs qui appuient cette demande, & vous soumettre le projet de décret qu'il lui a paru le plus convenable d'adopter, pour concilier l'intérêt national avec la justice due aux réclamations des receveurs de districts.

Il croit d'abord devoir vous présenter quelques considérations générales, qu'il est nécessaire de ne pas perdre de vue, lorsqu'il s'agit de disposer d'une portion des deniers du peuple ; la véritable économie est de savoir les employer d'une manière utile, & le choix des moyens pour y parvenir, n'est pas indifférent. Les places de finances dans l'ancien régime, étoient la source de richesses scandaleuses, arrosées de la sueur du pauvre ; ce seroit un abus, non moins dangereux dans le nouveau, que les hommes honnêtes & instruits fussent écartés de ces mêmes places, par l'étendue de la responsabilité, & la modicité des rétributions qui y seroient attachées, pour les livrer aux concurrens nombreux, que l'intrigue & l'ignorance présenteroient en foule. Parmi ceux-ci, la ressource d'un honteux agiotage flatteroit la cupidité des uns, des désordres irréparables dans les affaires seroient les fruits de la stupide présomption des autres. Il faut éviter également les deux extrêmes : trop d'économie comme trop de prodigalité amène les mêmes résultats.

L'article 25 du décret de l'Assemblée-nationale-constituante, du 14 novembre 1790, a déterminé, ainsi qu'il suit, les remises à accorder aux receveurs pour leur tenir lieu de traitement.

SAVOIR :

Sur le produit net des contributions foncière & personnelle, & le produit annuel du revenu des biens nationaux.

Trois den. pour liv. ſur les premiers	200,000 l.
Deux den. pour liv. ſur les deuxièmes	200,000
Un d. pour l. depuis 400,000 juſqu'à	600,000
Un demi-d. pour l. ſur ce qui excèdera	600,000

Sur la contribution patriotique, un denier pour liv. ſeulement.

L'article 26 du même décret porte qu'au moyen de ces taxations, les receveurs ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de rembourſement ou indemnité de frais de bureaux, ni à quelqu'autre titre que puiſſe être, pas même à raiſon de la recette du montant des ventes des domaines nationaux, ſauf le rembourſement des frais de verſement dans la caiſſe de l'extraordinaire, des deniers qui proviendront deſdites ventes.

Lorſque l'Aſſemblée conſtituante a décrété ces diſpoſitions, la vente des domaines nationaux venoit ſeulement de commencer; le recouvrement n'étoit point encore en activité; on ne pouvoit prévoir quelles ſeroient toute la latitude & les difficultés du travail qu'il exigeroit de la part des receveurs; on le conſidéra comme une perception ſimple & facile, & les remiſes accordées ſur les autres recettes, parurent ſuffiſantes pour les dédommager de ce travail extraordinaire, ſur-tout en leur ſuppoſant, pour un objet auſſi important au ſalut de la choſe publique, tout le zèle & le déſintéreſſement du véritable patriotiſme.

Mais auſſitôt qu'on leur eut tracé toutes les règles à obſerver, pour conſerver dans leur comptabilité des domaines nationaux, l'ordre & la clarté qui étoient indiſpenſablement néceſſaires aux intérêts de la nation, à ceux des acquéreurs des domaines na-

tionaux, & à la ſuite des opérations ſucceſſives des ventes, ils ſentirent que les moyens généraux qui leur étoient accordés, ne pourroient les dédommager de leurs frais de bureaux & de commis ; & dès-lors ils adreſſerent leurs réclamations de toutes parts, pour obtenir au moins la compenſation de leurs frais, en aſſurant qu'ils conſacroient, à l'envi, leurs ſoins, leurs travaux perſonnels au ſervice de la patrie.

Bientôt un nouveau motif leur a fait craindre des pertes plus graves ; il a paru de faux aſſignats dans la circulation, pluſieurs receveurs y ont été trompés, & ils ſe ſont vus reſponſables de leurs erreurs : quelques-uns auſſi effrayés d'une reſponſabilité auſſi dangereuſe, dont rien ne les indemniſoit, & qui pouvoit compromettre, à chaque inſtant, leur fortune & celle de leurs cautions, n'ont pas balancé à donner leur démiſſion : les autres ont adreſſé leurs réclamations au commiſſaire du roi de la caiſſe de l'extraordinaire, & n'ont conſenti à continuer leurs fonctions, que ſur la promeſſe qu'il leur a faite de les appuyer auprès de l'Aſſemblée nationale.

Ces faits réſultent de la correſpondance des receveurs dont le commiſſaire du roi a donné communication à votre comité. On voit encore, par cette correſpondance, que ce ſont les plus inſtruits, ceux dont la comptabilité eſt tenue avec le plus d'ordre, qui ſe plaignent davantage des ſacrifices qu'elle leur coûte, & qui paroiſſent le plus diſpoſés à ſe retirer ſi on ne les indemniſe d'une manière quelconque.

Votre comité a pris la connoiſſance la plus détaillée du travail des receveurs, relatif aux domaines nationaux ; il s'eſt convaincu qu'il étoit le plus compliqué & le plus pénible de toutes leurs recettes, non-ſeulement parce que dans cette partie ils ont à remplir

les doubles fonctions de collecteurs & de receveurs, mais encore parce que les décomptes à faire aux acquéreurs de domaines nationaux entraînent des opérations de calculs fort difficiles, très-multipliés, & beaucoup d'écritures d'ordre.

Ils ont également à recouvrer d'autres recettes extraordinaires, sur lesquelles ils n'ont point de remises, telles que l'arriéré des décimes, la vente des étalons, &c. qu'enfin ils ont à payer les seizièmes revenans aux municipalités, les frais d'estimation & autres relatifs aux ventes des domaines nationaux.

Il a observé que les remises qui leur étoient accordées sur les recettes relatives à la trésorerie-nationale, les réduisoient à un très-petit bénéfice, déduction faite de leurs frais pour cette partie, & que leurs frais relatifs au recouvrement du prix des ventes, absorboient & au-delà le bénéfice, en sorte que les receveurs qui auroient rempli ponctuellement toutes leurs obligations, loin d'avoir une récompense honnête de leur travail, auroient, au contraire, été forcés d'entamer leur propre fortune. Quant à la remise accordée sur les revenus des domaines nationaux, elle n'a pas paru, à votre comité, devoir être prise en considération, puisque la vente des domaines nationaux l'a anéantie en grande partie.

Ainsi, il a d'abord regardé comme essentiel de ne pas faire dépendre le travail des ventes, auxquels sont liés de si grands intérêts, d'une rétribution accordée sur un autre travail qui lui est absolument étranger, parce qu'il faut éviter l'inconvénient de voir les receveurs donner plus particulièrement leurs soins aux recettes ordinaires, & négliger celles qu'ils croiroient remplir gratuitement.

A cette considération politique se réunit la justice

de ne pas exiger qu'un travail utile pour la nation, qui entraîne des frais de bureaux considérables, & une responsabilité réelle, ne soit pas évidemment onéreux à celui qui se fait un devoir sacré de le remplir exactement, & de justifier ainsi la confiance qui l'a fait choisir par ses concitoyens.

Et cependant votre comité considérant que même d'après les réclamations des receveurs, il s'agit plutôt de les mettre à couvert des frais de commis & de bureau qu'ils sont forcés de faire pour que leur travail soit bon & utile, que de rétribuer leurs travaux personnels; il s'est borné à chercher les moyens de fixer cette juste proportion, en ne calculant pour eux aucun autre bénéfice réel, que celui qu'ils pourront trouver dans les remises qui leur sont accordées par l'article XXV du décret du 14 novembre 1790.

En partant de ce principe, il s'est arrêté à examiner uniquement la mesure du travail & des frais de bureau, relatifs au recouvrement du prix des ventes des domaines nationaux, & celle de la responsabilité résultante de la masse des recettes en assignats. Il a reconnu qu'on ne pouvoit cumuler ces deux objets pour établir un traitement ou une remise commune sur leur ensemble, parce que si l'on prenoit pour base générale le nombre des articles de ventes, qui donne une proportion de travail égale pour chaque receveur, la rétribution ne se trouveroit pas dans une juste proportion pour la responsabilité, relativement à la quotité des sommes de chacun de ces articles; & que si, au contraire, l'on prenoit pour base les sommes à recouvrer, le travail qui est le même pour un article foible comme pour un article fort, ne seroit cependant pas payé également pour tous deux.

Il a, en conséquence, adopté deux modes parti-

culiers, qui lui ont paru éviter, autant qu'il étoit possible, la disproportion qu'un mode unique rendoit inévitable, & qui, d'ailleurs, ont l'avantage d'intéresser les receveurs à accélérer les recouvremens. Voici les résultats certains qu'ils présentent.

Premier mode relatif au travail.

On compte que le nombre des articles de vente des domaines nationaux se montera de 5 à 6 cent mille; on a pris le terme moyen de 550,000, qui, réparti en 544 districts, donne 1011 articles par district, proportion qui s'éloigne très-peu de la vérité, si l'on considère que les biens sont divisés en beaucoup de petites parties dans les districts pauvres, tandis qu'ils ont été vendus en grandes masses dans les districts riches. Chaque article de vente est censé ne devoir être recouvré qu'en douze années, &, par conséquent, un douzième par année. Votre comité vous propose d'accorder 12 liv. par article, ce qui revient à 20 sous par chaque douzième, & forme, pour chaque receveur, l'un dans l'autre, *une somme de* 1011 *livres par an.*

La totalité de ces frais, pour les 12 années, est de 6,600,000 liv.

Deuxième mode relatif à la responsabilité pour les assignats.

Pour vous donner un apperçu de cette dépense, il falloit avoir nécessairement des bases; votre comité s'est servi de celles présentées par les états de la valeur présumée des domaines nationaux dans chaque district, attendu qu'il n'en existoit pas de plus certaines. A l'époque de son travail, cinquante-un districts n'avoient pas encore fourni leurs états; on a pris

pour eux la proportionnelle des quatre cent quatre-vingt-treize autres diſtricts, il en eſt réſulté une maſſe totale de 2,303,588,779 livres, tant pour les objets vendus que pour ceux à vendre; on a opéré d'après cette baſe : les augmentations qui réſulteront des ventes qui reſtent à faire, quelques fortes qu'elles ſoient, ne changeront que d'une manière inſenſible les proportions qui vous ſont préſentées dans le montant des remiſes, attendu que ces augmentations ſe trouveront naturellement compriſes dans les dernières claſſes qui ſont très-peu rétribuées.

Les remiſes ſont diviſées en ſix claſſes : la première accorde un denier & demi pour livre depuis 0 juſqu'à 1 million; la ſeconde, un denier un quart depuis 1 million juſqu'à 1,500,000 livres; la troiſième, un denier depuis 1,500,000 livres juſqu'à 2 millions; la quatrième, un demi denier depuis 2 millions juſqu'à 4; la cinquième, un quatrième de denier depuis 4 millions juſqu'à 10; la ſixième, un huitième de denier ſur tout ce qui excédera 10 millions.

La répartition de ces remiſes, proportionnellement au montant des biens exiſtans dans chaque diſtrict, donne les réſultats ſuivans;

376,198 livres pour quatre-vingt-onze diſtricts dans la première claſſe, donne par an pour chaque receveur, 345 livres. . . . . 345 l.

402,142 livres pour cinquante-trois diſtricts dans la deuxième claſſe, *idem*. . . . 632

421,842 livres pour quarante-trois diſtricts dans la troiſième claſſe, donne par an pour chaque receveur. 818

1,959,711 livres pour cent quarante-huit diſtricts dans la quatrième claſſe, *idem*. . . 1,103

2,005,884 livres pour cent ſeize diſtricts dans la cinquième claſſe, *idem* 1,441

1,065,802 livres pour quarante - deux diſtricts dans la ſixième claſſe, *idem* . . . 2,114

644,646 livres pour cinquante-un diſtricts communs à toutes les claſſes . . . . 1,053 l.

Ce qui fait une dépenſe annuelle de 573,015 l., & pour chaque receveur, terme moyen, 1,053 l., le maximum calculé d'après le diſtrict de Bordeaux, qui eſt le plus fort en biens nationaux, & qui en a pour 38,000,000 liv., ſeroit de 2,994 liv.

Ces ſommes réunies à celles qui viennent d'être établies ſur les articles de vente, préſentent une maſſe totale de frais pour l'entier recouvrement du montant des ventes, en douze années, de 13,476,225 liv., qui revient à 11 ſous 8 den. 3 huitièmes pour cent du montant des biens, & donne pour chaque receveur, l'un dans l'autre, 2,064 liv. par an.

Au moyen de ce traitement, les receveurs ne ſeront admis à aucunes réclamations pour frais de bureau, de commis, de recouvrement, & les faux aſſignats qu'ils pourront recevoir, demeureront à leur charge.

Votre comité vous propoſe en conſéquence, le projet de décret ſuivant; les trois premiers articles ſont relatifs au ſervice des receveurs auprès de la tréſorerie nationale; le premier eſt néceſſaire pour rendre poſſible l'exécution de l'art. 25 du décret du 14 novembre 1790, qui cumule les recettes de la tréſorerie nationale avec celles des revenus des domaines nationaux concernant la caiſſe de l'extraordinaire, & établir ſur la maſſe totale de ces deux recettes, la gradation des remiſes des receveurs : il faut obſerver qu'il a été ordonné depuis ce décret,

que les taxations ſur les contributions foncière & mobiliaire ſeroient à la charge du département & des diſtricts, & qu'il y ſeroit pourvu ſur le produit des ſols pour livre additionnels : mais cette diſpoſition ne s'applique point aux remiſes ſur les produits des biens nationaux, qui ne paroiſſent pouvoir être imputés que ſur ces produits mêmes. Comment pourroit-on établir une gradation commune à ces deux natures de produits, dans la fixation des remiſes, dont les unes, qui portent ſur des données certaines, doivent être impoſées, en ſorte qu'il faut que la quotité puiſſe en être connue à l'avance, pour ſervir de baſe à l'impoſition à faire, tandis que les autres doivent être prélevées ſur un produit dont la portée demeure incertaine. Il eſt donc indiſpenſable que chacune des deux eſpèces ſoit indépendante de l'autre, & tel eſt l'objet de l'article premier.

Les deux articles ſuivans ſont amenés par les mêmes réflexions, pour l'exécution de l'art. 11 du décret du 9 mai 1791, qui porte que *les produits des régies qui ſeront verſés dans la caiſſe de chacun des receveurs de diſtrict, ſeront ajoutés à la maſſe générale de ſes autres recettes, & que ſa remiſe ſera* fixée ſur le tout, conformément à l'art. 25 de la loi du 25 novembre 1790.

La portée de ces produits eſt incertaine, ce qui oppoſe à l'impoſition des ſols additionnels, pour les remiſes ſur les contributions foncière & mobiliaire, le même inconvénient que les revenus des domaines nationaux; mais votre comité de l'extraordinaire des finances, en vous propoſant de les ſéparer, comme ces derniers, a penſé qu'il convenoit de réduire les proportions des remiſes ; ſavoir, à un denier pour livre, tant ſur les contributions indirectes que ſur le produit du remplacement fait en 1790 des divers

droits ſupprimés, & à un demi-denier pour livre ſeulement, ſur le produit des ventes de ſels & de tabacs, dont le verſement a été ordonné être fait dans les caiſſes de diſtricts.

PROJET DE DÉCRET.

L'Aſſemblée nationale s'étant fait rendre compte des diverſes réclamations des receveurs de diſtricts du royaume, auprès du commiſſaire du roi de la caiſſe de l'extraordinaire; conſidérant qu'il eſt de ſon devoir de concilier l'intérêt national avec la juſtice due à ces réclamations; après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'art. XXV, de la loi du 14 novembre 1790, portant fixation des remiſes attribuées aux receveurs de diſtricts, ſera exécuté ſéparément & dans les mêmes proportions, d'une part pour les recettes qui concernent la caiſſe de l'extraordinaire, & d'une autre part pour celles provenant des contributions foncière & mobiliaire, dont le produit eſt verſé à la tréſorerie nationale; les receveurs de diſtricts ſont en conſéquence & demeurent autoriſés à percevoir leurs remiſes ſur chacune de ces deux natures de recettes, dans les proportions réglées par ledit art. XXV, de la loi du 14 novembre 1790.

II.

Les remiſes deſdits receveurs ſur les contributions

indirectes, & fur le produit du remplacemens fait en 1790 des divers droits fupprimés, feront fixées uniformément à un denier pour livre de la recette effective.

III.

Lefdites remifes feront d'un demi-denier pour livre feulement fur le produit des ventes de fels & de tabacs, ordonnées être faites au profit de la nation, & dont les deniers doivent être verfés dans les caiffes de diftricts pour être tranfmis par les receveurs à la tréforerie nationale.

IV.

Les receveurs jouiront d'une taxation de 12 liv. par art. de vente de domaines nationaux, dont le recouvrement total fera confommé, laquelle taxation leur fera allouée chaque année en proportion des échéances acquittées par chaque acquéreur.

V.

Les articles de ventes ne fe compteront que par le nombre des procès-verbaux d'adjudications, & fans avoir égard aux actes de fubrogation, ceffion ou rétroceffion.

VI.

Ils auront, en outre, une remife fur le montant net du prix des ventes; favoir, d'un denier & demi pour livre, fur le premier million & au-deffous; 1 d. $\frac{1}{4}$ pour liv., depuis 1 million jufqu'à 1,500,000 liv.; 1 d. pour liv., depuis 1 million 500,000 liv.

jusqu'à 2,000,000

$\frac{1}{2}$ d. pour liv., depuis 2 millions

jusqu'à 4,000,000

$\frac{1}{4}$ de denier pour liv., depuis 4 millions

jusqu'à 10,000,000

& $\frac{1}{8}$ de denier pour liv. pour tout ce qui excédera dix millions.

VII.

Pour le paiement desdites remises, il sera formé, chaque année, un décompte, d'après les versemens faits à la caisse de l'extraordinaire, lequel règlera la portion desdits versemens, qui appartiendra à chaque classe, proportionnellement au montant total des ventes du district. Ledit compte sera arrêté par le commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui en fera verser le montant par la caisse de l'extraordinaire, à chaque receveur de district.

VIII.

Au moyen desdites taxations & remises, les receveurs ne seront admis à aucune réclamation pour frais de commis, de bureau, de recouvrement, & tous autres de quelque nature qu'ils soient, & les faux assignats qu'ils pourroient recevoir, demeureront à leur charge.

IX.

Les receveurs de district continueront, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1790, & celle du 28 juillet 1791, à annuller tous les assignats provenans des recettes destinées à la caisse de l'extraor-

dinaire, ſans pouvoir retenir leurs taxations ou remiſes; les dépenſes qu'ils feroient en contravention auxdites diſpoſitions, même ſur les mandats des adminiſtrations, ſeront rejettées de leurs comptes, & ils en ſeront forcés en recette.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

TABLEAU des remises projetées à accorder aux Receveurs de [illegible]istrict, tant pour leur tenir lieu de traitement pour le recouvrement du prix des ventes des Domaines nationaux, que pour servir à les indemniser des pertes qu'ils pourroient éprouver sur les Assignats.

Nota. Le tems du recouvrement total est présumé devoir être de douze années.

DÉSIGNATION DES CLASSES.	NOMBRE DE DISTRICTS PAR CLASSE.	MONTANT DES BIENS PAR APPERÇU.	PROGRESSION DES REMISES PAR GRADATION DÉCROISSANTE.						TOTAL DES REMISES.						OBSERVATIONS.
									POUR CHAQUE CLASSE.		POUR CHAQUE RECEVEUR.		MAXIMUM DES RECEVEURS.		
			1 denier [illegible] depuis 0 jusqu'à 1,000,000 livres.	1 denier [illegible] depuis un million jusqu'à 1,500,000 livres.	1 denier depuis 1,500,000 jusqu'à 2 millions.	[illegible] denier depuis 2 [illegible] jusqu'à 4 millions	[illegible] de denier depuis 4 millions jusqu'à 10 millions.	[illegible] de denier depuis 10 millions au-dessus.	Pour le tems du recouvrement.	Par année.	Pour le tems du recouvrement.	Par année.	En 12 ans.	Par an.	
1re de 0ll à 1,000,000	91	60,191,772ll	376,1[illegible]	....	....	....	....	....	376,198ll	31,340ll	4,150ll	345ll	6,249ll	520ll	
2e. de 1,000,000 à 1,500,000	53	66,611,524	33[illegible]	70,892ll	....	....	....	....	402,142	33,511	7,587	632	8,852	737	
3e. de 1,500,000 à 2,000,000	43	74,367,563	2[illegible]	111,978	41,115ll	....	....	....	421,842	35,153	9,818	818	10,935	911	
4e. de 2,000,000 à 4,000,000	148	434,462,875	[illegible]	397,915	318,333	288,464ll	....	....	1,955,711	163,329	13,241	1,103	15,101	1,258	
5e. de 4,000,000 à 10,000,000	116	707,652,710	72[illegible]	302,082	241,666	483,333	253,804ll	....	2,005,884	167,157	17,292	1,441	21,350	1,779	
6e. de 10,000,000 au-dessus.	42	744,340,887	262,500	109,375	87,500	175,000	262,500	68,927ll	1,265,802	88,816	25,375	2,114	35,933	2,994	Le District de Bordeaux qui est le plus fort, monte à 38,000,000ll.
Commune,	51	215,961,448	....	....	....	....	....	....	644,646	53,720	12,640	1,053	12,640	1,053	
TOTAUX,	544	2,303,588,779ll	2,918,695ll	991,242ll	688,614ll	546,797ll	516,304ll	68,927ll	6,876,225ll	573,015ll	90,103ll	7,506ll	111,060ll	9,152ll	La proportion du montant total des remises est de 5 f 11 [illegible] pour cent du montant des biens.

TRAITEMENT FIXE A ACCORDER AUX RECEVEURS,

INDÉPENDAMMENT DES REMISES CI-DESSUS PROPOSÉES.

On calcule sur à peu-près cinq cent cinquante mille articles de vente à 12 livres par article. On suppose que la totalité des articles sera recouvrée en douze années, et qu'il s'en recouvrera par conséquent un douzième chaque année : ce qui forme une dépense totale pour tout le tems du recouvrement de 6,600,000 livres, & par année, de 550,000 l.

SAVOIR:

NOMBRE D'ARTICLES.		MONTANT DE LA DÉPENSE.		TRAITEMENT MOYEN POUR CHAQUE RECEVEUR.	
Pour le tems du recouvrement.	Par année.	Pour le tems du recouvrement.	Par année.		
550,000ll	45,833ll	6,600,000ll	550,000ll	1,011ll	La proportion du traitement à raison des articles de vente, est de 5 f 8 [illegible] pour cent du montant des biens

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.								
MONTANT PAR APPERÇU.		MONTANT DE LA DÉPENSE GÉNÉRALE.			TRAITEMENT ANNUEL DES RECEVEURS.			
					POUR LES REMISES		Prix moyen pour les articles de vente.	PRIX MOYEN.
Des biens vendus et à vendre.	Des articles de vente.	Pour les remises.	Pour les articles de vente.	TOTAL.	Prix moyen.	*Maximum.*		Total sur les deux espèces.
2,303,588,779ll	550,000ll	6,876,225ll	6,600,000ll	13,476,225ll	1,053ll	2,994ll	1,011ll	2,064ll

La proportion des remises sur les recouvremens, et du traitement sur les articles de vente, est pour les deux objets réunis de 11 f 8 [illegible] pour cent du montant des biens.